



> n°39

À Bayonne le 13 décembre 2019,

Comment faire grève ?

Qui peut faire grève ?

Tous les salariés du secteur privé et tous les agents de la fonction publique, contractuel, vacataire, quel que soit leur statut, peuvent se mettre en grève, qu'ils soient syndiqués ou non. C'est un droit fondamental, protégé par la Constitution.

Un salarié détaché dans une entreprise peut participer à une grève s'il est concerné par les revendications émises par les salariés de cette entreprise, par exemple sur les conditions de travail. Pour être licite, la grève doit réunir les trois conditions : une mobilisation concertée et collective, des revendications professionnelles et un arrêt total du travail.

Comment est calculée la retenue sur salaire ?

Durant la grève, le contrat de travail est suspendu. La retenue sur salaire doit être proportionnelle à la durée de l'arrêt de travail. Toute retenue supérieure est interdite.

On peut donc faire grève 2 heures, ½ journée ou la journée entière.

Retenue strictement proportionnelle à la durée de la grève (1/30e pour 1 journée d'absence, 1/60e pour une demi-journée d'absence, 1/151,67e pour 1 heure d'absence)

Si je fais grève, est-ce que je dois avertir mon employeur ?

Il n'existe aucun délai de prévenance de l'employeur. En théorie, le salarié peut se déclarer gréviste une fois de retour au travail, à l'issue de la mobilisation.

L'administration doit constater le fait de grève.

Ce délai peut cependant s'apprécier en fonction de l'activité ou de la nature des revendications.

Attention, pour les professions soumises à des restrictions ou à un service minimum (enseignants du premier degré, transports publics...), l'agent doit se déclarer gréviste au moins 48 heures à l'avance.

En cas de grève portant gravement atteinte à la continuité du service public ou aux besoins de la population, certains agents peuvent être réquisitionnés. La réquisition

peut être décidée par les ministres, les préfets ou les directeurs des structures répondant à un besoin essentiel. Elle doit être motivée et peut faire l'objet d'un recours au tribunal administratif. Ce pouvoir de réquisition générale n'est pas limité aux seuls services publics et peut par exception concerner des grévistes d'une entreprise privée.

Est-ce que je peux être sanctionné pour avoir fait grève ?

Non, aucun travailleur ne peut subir de sanction ou de discrimination pour avoir fait grève dans les conditions légales. Tout licenciement motivé sur ce fondement est nul. En revanche, l'atteinte à la liberté de travail des non-grévistes, une séquestration ou un acte de violence constituent une faute lourde justifiant un licenciement, même pendant la grève.

- **Vous souhaitez nous rencontrer ?**
- **Vous voulez nous transmettre vos remarques ?**
- **Vous voulez vous syndiquer et rejoindre notre collectif ?**
- **Vous souhaitez une heure d'info syndicale dans votre pôle ou service ?**

.....Contactez-nous ! Venez rejoindre notre collectif !

Notre permanence est ouverte à tous et à toutes.

Nos bureaux sont situés au **Centre Technique de l'environnement** – Bâtiment A - 17, Avenue Marcel DASSAULT à Anglet.

Syndicat CFDT de la Communauté d'Agglomération Pays Basque

15, Avenue Foch - 64100 Bayonne. Tel : 05 59 25 37 14

Mail > cfdt.capb@gmail.com – www.cfdtcapb.fr

Facebook : Cfdt Pays Basque Agglomération capb

Pour votre information : La fédération nationale Interco regroupe l'ensemble des organisations syndicales CFDT de la fonction publique territoriale, des services publics concédés, des offices publics de l'habitat, des ministères de l'Intérieur, de la Justice, des Solidarités et de la Santé, de l'Europe et des Affaires étrangères. Elle fédère 108 syndicats totalisant 70 000 adhérents.